



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHESION SOCIALE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2011

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX MOUS « habitat précaire tous publics »

Entre

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de Gironde, désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

La Communauté Urbaine de Bordeaux dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son président Vincent Feltesse, et désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,
N° SIRET : 243 300 316 00011

VU le décret n° 96-629 du 16 décembre 1996 relatif au contrôle financier déconcentré
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements,
VU le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,
VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire
VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2011 relative à la MOUS « Habitat précaire tous publics »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service suivant :

Direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde
Service Hébergement – Logement
103 bis, rue Belleville
CS 61693 – 33062 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.57.01.92.03

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante :

La CUB lance une Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) « Habitat précaire tous publics » dont elle est maître d'ouvrage sur le territoire communautaire. Cette MOUS est établie dans le cadre du PDALPD, en collaboration étroite avec l'Etat et les collectivités concernées (co-financement et démarche partenariale notamment avec le Conseil Général de la Gironde et les communes de la CUB). Conformément au PDALPD de la Gironde et au PLH de la CUB, l'objectif est de travailler avec tous les acteurs concernés, à la résorption de l'habitat précaire sur le territoire communautaire.

Cette action est complémentaire à celle lancée depuis 2009 en matière de résorption des squats occupés par des communautés marginalisées.

Elle s'inscrit dans une réflexion communautaire visant à lutter contre les situations d'habitat précaire, notamment par :

- une même approche des différentes situations locales d'habitat précaire,
- la mutualisation au niveau communautaire de la recherche de solutions de relogement.

La MOUS comprendra 2 phases :

- une phase de diagnostic : définition de la notion d'habitat précaire et identification des différents types de situation, repérage des sites d'habitat précaire, quantification et qualification des personnes concernées. Ce diagnostic permettra de proposer des scénarios d'intervention en fonction de la priorité de traitement des situations identifiées et une estimation du budget
- une phase opérationnelle : diagnostics individuels, propositions de solutions adaptées à chaque cas et mise en œuvre des solutions préconisées par un accompagnement social en vue de l'insertion des personnes identifiées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'administration s'engage à octroyer au bénéficiaire l'aide suivante :

- Imputation budgétaire : cette aide est imputée sur les crédits du programme 135-01-11 « domaine fonctionnel »
- Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **30 000 €**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel
- Taux : le montant prévisionnel correspondant à un taux d'aide de 16 % du coût prévisionnel total de l'action, soit **180 000 €** détaillé dans le budget de l'action (fiche 3.2 de la demande de subvention).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

- Prise d'effet de la convention : la présente convention prend effet à compter de sa date de notification
- Commencement d'exécution : Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par écrit l'administration.

- Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention sauf autorisation de report octroyée par lettre du Préfet de la Gironde, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai.
- En cas d'abandon du projet : le bénéficiaire devra informer sans délai par écrit l'administration
- Date limite de réalisation : le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action au plus tard dans un délai de 4 ans après le début d'exécution de celle-ci sauf prorogation de 4 ans maximum octroyée par le Préfet de la Gironde sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de 4 ans.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

- Paiement : le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'action.
Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde :
 - o un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu
 - o cet état sera accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des interventions.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de l'aide prévue.

Le solde sera versé après la date d'achèvement des interventions, après obtention des autres financements et sous réserve du respect du taux de 80 % précité. Le bénéficiaire devra produire les documents suivants :

- un compte-rendu d'exécution de l'action suffisamment détaillé
- la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées
- les factures acquittées ainsi qu'un récapitulatif.

Ces justificatifs devront être produits dans les 3 mois maximum à compter de la fin de l'action prévue à l'article 3.

- Compte à créditer : Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire à *banque concernée*

A compléter

| Code Etablissement | Code Guichet | Numéro de compte | Clé |
|--------------------|--------------|------------------|-----|
| | | | |

ARTICLE 5 – CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde ou par toute autorité mandatée par le Préfet.

Il s'engage à tenir annuellement une comptabilité séparée de l'action ou à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT, RESILIATION

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la présente convention et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes,
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président,
Vincent Feltesse

Pour l'Etat
Le Préfet,